

RECOMMANDATIONS SALARIALES 2026

POUR LES ASSISTANTES MÉDICALES

1. Bases

Les bases sur lesquelles les recommandations sont établies sont les suivantes :

- conditions-cadres générales publiées sur le site de la FMH, éditées en 2022 ;
- délibérations de la CIP SNM ;
- préavis du responsable SNM de la formation des assistantes médicales ;
- rubrique « assistantes médicales » sous www.fmh.ch, plus particulièrement : <https://mpa-schweiz.fmh.ch/fr/mpa-suisse.cfm>

2. Généralités

2.1. Formation

- Diplôme de la Fédération des médecins suisses, resp. certificat de capacité FMH avec certificat de radioprotection et autorisation de faire des radiographies ;
- ou
- CFC d'assistante médicale.

2.2. Conditions de travail (taux de travail et droit aux vacances)

- semaine de 42 heures en moyenne annuelle ;
- 4 semaines de vacances (5 semaines pour les moins de 20 ans et plus de 50 ans).

Toute dérogation importante à ces conditions sera répercutée sur le salaire.

2.3. 13ème salaire

Un 13ème salaire est versé à la fin de l'année. Si les rapports de service n'ont pas duré pendant toute l'année civile, le 13ème salaire sera versé au prorata des mois d'engagement.

3. Salaire brut recommandé

3.1. Salaire de base

Le salaire mensuel de base recommandé pour 2026 est de Fr. 4'328.-, en augmentation de 0.1% (IPC octobre 2025 ; indice de base : décembre 2020).

3.2. Prime d'ancienneté et de responsabilité

Au salaire de base s'ajoutera la prime d'ancienneté. Son montant sera fixé au cours de l'entretien annuel sur les qualifications de l'employée et sera généralement compris entre **Fr. 100.- et Fr. 135.-** par mois. Comptent comme années de service les années durant lesquelles l'assistante aura exercé son métier. **Douze années sont prises en compte.** Voir aussi l'article paru dans BMS N° 48/2002, « Entretiens d'évaluation avec les collaboratrices pas obligatoires mais souhaitables ! », suivi d'une grille d'évaluation.

Au moment de définir le salaire, il convient notamment de prendre aussi en considération toute éventuelle fonction supplémentaire (par ex. formation des personnes en apprentissage). Dès lors, il est proposé d'accorder, en sus du salaire de base, une augmentation de salaire de **Fr. 200.00** par mois pour chacune des compétences suivantes :

- l'assistante est chargée de la formation d'un ou plusieurs apprentis ;
- et/ou elle est au bénéfice d'une attestation suite à une formation continue élargie (radiologie à haute dose).

3.3. Travail à temps partiel rétribué au mois

Pour le travail à temps partiel, le salaire brut recommandé s'élève au 1/42^e du salaire brut entier selon chiffres 3.1. et 3.2., multiplié par le nombre d'heures hebdomadaires convenu.

3.4. Salaire horaire

Salaire de base

Un salaire horaire est recommandé lors de travail très irrégulier **et** très réduit. Le taux horaire conseillé est de 0,6 % du salaire mensuel (le 13e salaire devant être inclus au prorata).

Part aux vacances

Il sera complété par une contribution aux vacances de 8,33 % pour 4 semaines, 10,64 % pour 5 semaines et 13,04% pour 6 semaines. Ce mode de calcul est également valable pour les heures supplémentaires.

Part aux jours fériés

Pour éviter les désavantages par rapport à un engagement avec un salaire mensuel, il est recommandé de convenir d'une indemnisation des jours fériés. Pour éviter de faire chaque année un calcul spécifique, il est proposé de prendre en compte 9.5 jours fériés annuels qui tombent sur un jour ouvrable. Ce nombre tient compte des lundis de Pâques, de Pentecôte et du Jeûne fédéral, qui ne sont pas officiellement fériés. Si ces jours-là ne sont pas congés au sein du cabinet médical, il est alors proposé de retenir une moyenne annuelle de 6.5 jours fériés. Dès lors, l'indemnisation des jours fériés se calcule comme les indemnités de vacances sur la base de 260 jours de travail par an :

Si les lundis de Pâques, Pentecôte et du Jeûne fédéral sont congés :

$$9.5 \text{ j. fériés} / (260 \text{ j. de travail} - 9.5 \text{ j. fériés}) = \underline{3,79 \%} \text{ du salaire horaire brut}$$

Si les lundis de Pâques, Pentecôte et du Jeûne fédéral ne sont pas congés :

$$6.5 \text{ j. fériés} / (260 \text{ j. de travail} - 6.5 \text{ j. fériés}) = \underline{2,64 \%} \text{ du salaire horaire brut}$$

Si le cabinet n'accorde que les jours fériés officiels, qui figurent dans une loi cantonale, la liste des jours peut être consultée sur le lien :

<https://www.ne.ch/themes/travail/pages/jours-feries.aspx>

3.5 Heures supplémentaires (chiffre 2 du contrat type)

Dans la mesure du possible, les heures supplémentaires doivent être compensées par des vacances supplémentaires ou du temps libre d'une même durée. Si ce n'est pas possible, on peut choisir parmi les variantes suivantes :

- L'indemnisation des heures supplémentaires par une majoration de salaire de 25 % pour une activité à temps complet ou à temps partiel (*préconisée par la FMH / la SVA pour les employés à temps complet*).
- Dans le cas d'une activité à temps partiel, les heures supplémentaires sont indemnisées selon le taux horaire normal dans la mesure où elles ne dépassent pas la durée du temps de travail réglementaire d'une assistante à temps plein au cabinet médical.
- D'un commun accord écrit, l'employeur et l'assistante médicale peuvent choisir une autre réglementation.

Le taux horaire est de 0,6% d'un plein salaire mensuel pour une activité à temps complet, auquel s'ajoute la contribution aux vacances et aux jours fériés (cf. chiffre 3.4, «salaire horaire »).

4. Retenues sur le salaire brut

Les déductions à opérer sur le salaire brut sont les suivantes :

- AVS (4,35%), AI (0,7%), APG (0,25%), ACI (1,1%) : **6,4 %**
- assurance-accidents non professionnels (pour un engagement de plus de 8 heures par semaine) : selon le contrat conclu avec votre assurance
- prévoyance professionnelle (LPP) : selon le certificat de prévoyance fourni par votre caisse de pension: obligation de cotiser dès **Fr. 22'680.-** de salaire annuel, primes habituellement partagées par moitié entre employeur et employé, calculées en fonction de l'âge selon votre certificat d'assurance, montant de coordination de **Fr. 26'460.-**. Dès 17 ans révolus et jusqu'à l'âge de 24 ans, les jeunes ne sont assurés que pour les risques décès et invalidité).

5. Informations complémentaires

Il vous est recommandé d'établir les contrats de travail par écrit, par exemple au moyen du contrat-type établi conjointement par la FMH et les associations des assistantes médicales.

Votre attention est attirée sur le fait qu'un nouveau contrat-type et de nouvelles conditions-cadres ont été établies en 2022. Ces documents peuvent être trouvés sur le site de la FMH, à l'adresse suivante :

<https://mpa-schweiz.fmh.ch/fr/mpa-suisse.cfm>

Des informations précieuses y figurent, notamment quant aux mères allaitant, à la protection de la santé durant la grossesse, au versement du salaire pendant la grossesse et après la naissance, ainsi qu'à l'exigence faite à l'employeur d'enregistrer le temps de travail de ses employés (articles 46 LTr et 73 OLT 1). Des dispositions relatives au secret professionnel y sont également nouvellement mentionnées.

Des modèles de fichiers de saisie du temps de travail sont à votre disposition sur le site de l'ARAM (<https://aram-romandie.ch/bibliotheque/>).

* *

Couvet, le 4 décembre 2025

Au nom de la Commission des tarifs
et des intérêts professionnels



Dr Pierre Schläppy
Président



Sven Schwab, av.
Co-secrétaire général